

Conditions générales de livraison de la société Ecoplast Kunststoffrecycling GmbH, A-8410 Wildon, valables à compter du 01/01/2011

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions de livraison sont considérées exclusivement comme contrat même si elles s'opposent aux Conditions générales de vente de l'acheteur, sauf disposition expresse écrite contraire.

2. CONCLUSION DU CONTRAT

2.1 Le contrat est réputé conclu dès que le vendeur a envoyé une confirmation écrite de l'ordre après réception de la commande.

2.2 Les offres du vendeur sont sans engagement.

3. TRANSFERT DE RISQUES

3.1 Le moment du transfert de risques se détermine comme suit dans les cas suivants :

- a) en cas de vente « ex usine », le risque passe du vendeur à l'acheteur quand la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur. Le vendeur doit informer l'acheteur du moment où celui-ci peut disposer de la marchandise. Cette information doit avoir lieu de façon opportune de sorte que l'acheteur puisse prendre immédiatement les mesures nécessaires à cette fin ;
- b) en cas de vente « Frontière » ou « Lieu de destination » ou en cas de vente « Fret gratuit jusqu'à ... », le risque passe du vendeur à l'acheteur au moment où le moyen de transport sur lequel la marchandise est chargée est pris en charge par le premier transporteur ;
- c) en cas de vente « fob » (franco à bord) ou « cif » (coût, assurance et fret) ou « c&f » (coûts et fret), le risque passe du vendeur à l'acheteur quand la marchandise a effectivement passé le bastingage du bateau au port d'embarquement convenu.

3.2 Sauf convention contraire, la marchandise est considérée comme vendue « ex usine ».

4. DÉLAI DE LIVRAISON

4.1 Sauf conventions contraires, le délai de livraison commence à partir de la date la plus tardive parmi celles mentionnées ci-dessous :

- a) Date de la confirmation de l'ordre
- b) Date à laquelle toutes les conditions techniques, commerciales et financières incombant à l'acheteur sont remplies.
- c) Date à laquelle le vendeur reçoit l'acompte de la part de l'acheteur.

4.2 Le vendeur est en droit d'effectuer des livraisons préalables ou partielles.

4.3 Dans les cas mentionnés à l'article 8.1, le délai de livraison est prolongé de manière adéquate. Le vendeur est toutefois en droit de résilier le contrat.

4.4 Si l'acheteur ne prend pas les marchandises déjà mises à disposition conformément au contrat à l'endroit ou à la date convenus contractuellement et que le retard n'est pas causé par une manipulation ou une omission du vendeur, le vendeur peut donc demander l'exécution ou résilier le contrat en déterminant un délai pour la réception. Si les marchandises ont été ségréguées, le vendeur peut entreprendre un entreposage des marchandises aux frais et aux risques de l'acheteur. Le vendeur est en outre autorisé à demander un remboursement pour toutes les dépenses qu'il doit encourir pour la réalisation du contrat et qui ne sont pas comprises dans le prix d'achat.

5. PRIX

5.1 Sauf convention contraire, les prix s'entendent au départ de l'usine du vendeur, emballage inclus.

6. PAIEMENT

6.1 Les paiements doivent être conformes aux conditions de paiement convenues. Sauf délai et/ou conditions de paiement contraires convenus par écrit dans la confirmation d'ordre du vendeur, le montant d'achat est payable dans un délai de 14 jours après livraison sans aucune déduction.

6.2 L'acheteur n'est pas autorisé à retenir ou compenser des paiements pour cause d'exigences de garanties ou autres contre-réclamations non connus du vendeur.

6.3 Si l'acheteur a un retard vis-à-vis du paiement convenu, le vendeur est autorisé à

- a) différer l'exécution de ses propres obligations jusqu'à l'exécution des paiements en souffrance ou autres prestations,
- b) exiger la totalité du prix d'achat encore dû,
- c) dans la mesure où il n'y a pas de cause d'exonération du côté de l'acheteur au sens de l'art. 8, à facturer des intérêts moratoires à hauteur de 8 % au-dessus du taux bancaire en vigueur de la banque nationale d'Autriche.
- d) Résilier le contrat sous concession d'un délai supplémentaire de 14 jours.

6.4 Les marchandises livrées restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de l'ensemble des créances du vendeur. Le droit de propriété s'étend également aux produits qui sont fabriqués à partir des marchandises livrées par le vendeur. L'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la propriété du vendeur et de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre les droits du vendeur. Les risques de la propriété doivent être immédiatement communiqués par le vendeur.

7. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

7.1 L'acheteur est tenu de vérifier les marchandises livrées dès réception et leur livraison et de notifier les défauts relevés au vendeur immédiatement par écrit, faute de quoi les droits à garantie et aux dommages-intérêts sont exclus. Il incombe également à l'acheteur de procéder aux prélèvements d'échantillons nécessaires et de vérifier que la qualité et la quantité des marchandises livrées sont conformes à ce qui a été convenu. Les réclamations pour défaut doivent être formulées par écrit. En outre, l'acheteur est tenu de transmettre au vendeur les documents, échantillons, etc. nécessaires pour déterminer les défauts.

7.2 En cas de réclamation pour défaut justifiée, le vendeur est autorisé, au choix, au lieu de la résiliation du contrat par l'acheteur, à fournir à celui-ci en remplacement de la marchandise défectueuse une marchandise similaire ou comparable dans le délai habituel.

7.3 Le vendeur décline toute responsabilité quant aux dommages découlant de la défectuosité des marchandises livrées. La responsabilité quant aux dommages consécutifs aux défauts de tout type est expressément exclue, à moins que le dommage soit imputable à une faute intentionnelle ou une négligence grave du vendeur.

8. CAUSES D'EXONÉRATION

8.1 Les situations suivantes sont considérées comme des causes d'exonération si elles surviennent après la conclusion du contrat et s'opposent à son exécution : les conflits du travail et toutes les circonstances indépendantes de la volonté des Parties, comme par exemple un incendie, une liquidation, une confiscation, embargo, interdiction de transfert de devises, insurrection, manque de moyens de transport, manque général des biens d'approvisionnement, modifications liées à la production, limitations de la consommation d'énergie.

8.2. Les conséquences de ces circonstances concernant les obligations des Parties sont déterminées à l'article 4.

9. JURIDICTION COMPÉTENTE, LIEU D'EXÉCUTION

9.1 Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat est le tribunal de Leibnitz (Autriche), quelle que soit la valeur du litige.

9.2 Les Parties peuvent également choisir la compétence d'une juridiction arbitrale.

9.3 Si l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions de livraison était contraire au droit impératif, la validité des autres dispositions du contrat n'en sera pas affectée.

9.4 En ce qui concerne la livraison et le paiement, le lieu d'exécution est le siège du vendeur, même lorsque la transmission a lieu à un autre endroit conformément à l'accord.

9.5 Toutes les relations juridiques entre le vendeur et l'acheteur relèvent exclusivement du droit autrichien.